# RÈGLEMENT (CEE) N° 438/88 DE LA COMMISSION

**du 17 février 1988**

**portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux ficelles, cordes et cordages synthétiques de la catégorie de produits n° 90 (numéro d'ordre 40.0900), originaires de Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil, du 3 décembre 1987, portant mode de gestion des préférences tarifaires généralisées ouvertes pour l'année 1988 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement [1], et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3783/87, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II du règlement (CEE) n° 3782/87 [2], de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 7 desdites annexes I ou II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3783/87, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que pour les ficelles, cordes et cordages synthétiques de la catégorie de produits n° 90 (numéro d'ordre 40.0900), le plafond s'établit à 13 tonnes ; que, à la date du 9 février 1988, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Corée du Sud, bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Corée du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 21 février 1988, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3782/87, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Corée du Sud :

| Numéro d'ordre | Catégorie Unités | Code NC | Désignation des marchandises |
|---|---|---|---|
| (1) | (2) | (3) | (4) |
| 40.0900 | 90<br><br>(tonnes) | 5607 41 00<br>5607 49 11<br>5607 49 19<br>5607 49 90<br>5607 50 11<br>5607 50 19<br>5607 50 30<br>5607 50 90 | Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1988.

*Par la Commission*

COCKFIELD

*Vice-président*

[1] JO n° L 367 du 28. 12. 1987, p. 58.
[2] JO n° L 367 du 28. 12. 1987, p. 1.